

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2008

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 739)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
Mme Vautrin, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5 TER

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La détention des chiens au domicile des agents cynophiles dans des conditions indignes est une source majeure d'insécurité. Il est nécessaire de prévoir, outre les sanctions pénales d'ores et déjà existantes, la possibilité d'une sanction administrative par le retrait de l'agrément.